

Arrêt

n° 306 207 du 7 mai 2024
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 septembre 2014, le mariage de la partie requérante et de K.L., a été célébré en Albanie.

1.2. Le 23 août 2018, l'époux de la partie requérante a acquis la nationalité belge.

1.3. Le 20 mai 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a reconnu la validité du mariage de la partie requérante et K.L., de nationalité belge.

1.4. Le 26 janvier 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de K.L., de nationalité belge. Le 3 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 24 mai 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de K.L., de nationalité belge. Le

21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 289 340 du 25 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision. Cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité au Conseil d'Etat n° 15.508 du 13 juillet 2023.

Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 13 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [K.L.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, premièrement, les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Ainsi, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. ». De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a à nouveau rappelé ces principes dans les arrêts n° 232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n° 237.191 du 26 janvier 2017, n° 240.164 du 12 décembre 2017 et n° 255.940 du 2 mars 2023. Egalement, il est de règle, comme l'indique l'adage *Interpretatio cessât in Claris*, que lorsque le texte de la loi est clair, ce qui est le cas de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée.

Par ailleurs, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°249459 daté du 12/01/2021 rappelle que la GRAPA est une prestation à caractère non contributif financée exclusivement par l'argent des contribuables. Elle constitue une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. »

D'autre part, les revenus émanant du SPF Pension datés du 22/12/2021 joints à la présente demande sont trop anciens pour être pris en compte.

Enfin, il est à noter que les documents intitulés « attestation-convention » établis le 8/12/2021 et 2/02/2022 par M. et Mme [K.] ne sont pas pris en considération car ils n'ont une simple valeur déclarative dans la mesure où ils ne sont pas étayés par des éléments probants.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment, un premier moyen de la violation des articles 40^{ter}, § 2, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.2. Après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'une lecture de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle seuls les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour (ci-après : le regroupant) peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence dont ce dernier doit légalement disposer, a pour effet de traiter la partie requérante, ainsi que son époux, plus défavorablement que si leur situation avait été régie par les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qui régit la situation des membres de famille des ressortissants étrangers admis au séjour en Belgique.

Rappelant ensuite les enseignements de l'arrêt *X c. Etat belge* (C-302/18) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 3 octobre 2019, elle soutient que l'article 40^{ter} de la loi susvisée ne saurait contenir de restriction quant à l'origine des revenus dont doit disposer le regroupant, étant donné qu'une telle restriction n'existe pas dans le cadre d'un regroupement familial régi par les articles 10 et suivants de la loi susvisée.

Citant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et invoquant la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 289 340 du 25 mai 2023, elle sollicite du Conseil, au cas où il ne serait pas fait pas droit au premier moyen, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

« L'article 40^{ter} de la loi du 15.10.1980, en ce qu'il prévoit que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet de traiter plus défavorablement le belge rejoint (et son membre de famille) que l'étranger autorisé au séjour en Belgique (et son membre de famille) dont le regroupement familial est régi par les articles 10 et suivants de la loi, dispositions qui ne prévoient pas une telle limitation aux seuls revenus de la personne rejointe ? ».

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...] Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens » ». Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.2.2. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl.* Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour

Constitutionnelle (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

2.2.3.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

2.2.3.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'Etat membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Les Etats membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille » ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'Etat membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des Etats membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'Etat membre d'accueil ».

2.2.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10*bis* de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.2.4.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40*ter*, alinéa 2 (ancien) et 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.2.4.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.2.2. à 2.2.3.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.2.5.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que ceux-ci « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2.2.5.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'« il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

2.3.2. S'agissant des références à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil constate que ceux-ci concernent la question de l'existence d'une différence de traitement entre un membre de famille d'un Belge et un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Or, il ressort des raisonnements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse de donner à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation ne créant pas de différence de traitement entre les membres de famille sollicitant un regroupement familial avec, d'une part, un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et, d'autre part, un ressortissant de pays tiers disposant d'un titre de séjour en Belgique. Dès lors, les références citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.3.3. Quant aux références à l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle et n°247.310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, le Conseil renvoie aux points 2.2.4.1. et 2.2.4.2. du présent arrêt.

2.3.4. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il résulte de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que les arrêts de cette dernière, portant rejet des recours en annulation, sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par cet arrêt.

A ce propos, le Conseil relève en premier lieu que cette disposition s'applique aux arrêts de la Cour portant rejet des recours en annulation. Or, dans l'arrêt n° 149/2019, la Cour n'a pas statué sur un recours en annulation, mais sur une question préjudicielle et a reconnu ne pas avoir répondu explicitement, dans son arrêt n°121/2013, aux questions qui lui étaient posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portaient sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer (voir le considérant B.8.3.).

Il peut être utile de préciser que la Cour constitutionnelle n'a pas procédé elle-même, dans l'arrêt n°149/2019, à l'interprétation de la disposition en cause, mais qu'elle a statué sur la base et dans les limites de l'interprétation effectuée par le Conseil et le Conseil d'Etat lorsque ces juridictions ont saisi la Cour de leurs questions préjudicielles.

Ensuite, le Conseil relève que dans son arrêt n°56/2006, la Cour a indiqué qu'« [i]l est inhérent au contentieux préjudiciel, qui suppose une réponse de la Cour à une question posée par un juge, que la forme que prend le dispositif de l'arrêt de réponse soit conditionnée par la forme de la question posée. Ainsi, lorsqu'un juge interroge la Cour sur la constitutionnalité d'une disposition dans une interprétation déterminée, la Cour répond, en règle, à la question en examinant la disposition dans cette interprétation. Le cas échéant, après avoir constaté que la disposition ainsi interprétée est contraire à la Constitution, la Cour peut indiquer qu'une autre interprétation de la même disposition ferait disparaître l'inconstitutionnalité qu'elle a constatée » (B.4.2.). Elle a également précisé que cette dernière interprétation « est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (B.5.5.).

Or, la Cour n'a pas, dans les arrêts susmentionnés relatifs à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, constaté qu'une interprétation pouvait amener à un constat d'inconstitutionnalité de la loi, et indiqué qu'une autre interprétation était possible, conforme celle-là, qui se serait imposée aux juridictions.

Au demeurant, ce n'est pas parce que la Cour a jugé l'interprétation suggérée par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans comme menant à un constat de constitutionnalité qu'elle a fait sienne ladite interprétation ni qu'elle a jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

La Cour rappelle régulièrement dans ses arrêts qu'« [i]l appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause » (voir notamment CC, arrêt n° 131/2022 du 20 octobre 2022, B.6). La simple circonstance que la Cour n'a pas jugé l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat et le Conseil, précédemment à l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « manifestement erronée », ne signifie pas davantage qu'elle a fait sienne ladite interprétation. A supposer même que la Cour constitutionnelle se soit approprié ladite interprétation, cela ne signifierait au demeurant pas que cette interprétation devrait s'imposer aux juridictions, ni que la Cour aurait jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

2.3.5. Quant au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, dès lors qu'il repose exclusivement sur une analyse des termes des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements consacrés *supra* à la volonté du législateur ainsi qu'aux enseignements récents de l'arrêt de la CJUE précité rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) imposant de ne pas interpréter l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 comme limitant la provenance des moyens de subsistance requis aux seuls revenus personnels du regroupant.

2.3.6. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse estime que, la jurisprudence de la CJUE invoquée par la partie requérante n'est pas pertinente dans la mesure où le droit de l'Union européenne n'est pas applicable au cas d'espèce, le Conseil se réfère à la volonté du législateur reconnue par le Conseil d'Etat de soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10^{bis} de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance. Il ressort en outre de la jurisprudence de la CJUE citée *supra* que la Cour a interprété de manière identique la question de l'origine des ressources du regroupant tant en ce qui concerne le regroupement familial prévu par la directive 2003/86 que par la directive 2004/38.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT